



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.4/49/L.15
23 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
Point 77 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Soudan,
Tunisie et Yémen : projet de résolution

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967
et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXI) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes ultérieures,

Rappelant aussi les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968,

Prenant note du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 48/40 F de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993¹,

Prenant note aussi du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994²,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

¹ A/49/441.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 13 (A/49/13).

Prenant note des dispositions pertinentes de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie³, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967,

1. Réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. Exprime l'espoir d'un retour accéléré des personnes déplacées grâce au mécanisme convenu par les parties, à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

3. Approuve, cela étant, les efforts que le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient fait pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Commissaire général de l'Office, de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

³ A/48/486-S/26560, annexe.